

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 123/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00335 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 6 mars 2025,

comparant par Maître Julien Boeckler, avocat à la Cour, demeurant à Pétange,

e t

1) Le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Claire Pfeiffenschneider, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Claudia COLLARINI, avocat, demeurant professionnellement à L-1651 Luxembourg, 13A, Avenue Guillaume, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 3 février 2025,

intimée aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 3 février 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)) en faillite sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CCSS) qui se prévalait d'une créance de 66.625,27 euros à titre d'arriérés de cotisations sociales. Maître Claudia COLLARINI (ci-après la Curatrice) a été nommé curatrice de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 6 mars 2025, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui avait pas été signifié.

Elle conclut, par réformation, au rabatement de la faillite au motif que les conditions de la faillite n'étaient pas données. Elle affirme dans son acte d'appel que « le passif inscrit à la procédure de faillite, ainsi que les frais et honoraires du curateur sont couverts à suffisance ». A l'audience du 10 juin 2024, fixée pour les plaidoiries, elle déclare ne pas avoir les fonds nécessaires afin d'apurer son passif.

La Curatrice fait valoir qu'au vu du nombre important des créanciers, le passif déclaré s'élevant à la somme de 2.321.816,80 euros, et de l'absence d'un quelconque actif connu, les conditions de la faillite étaient bien réunies le jour du prononcé du jugement. Elle s'oppose dès lors au rabatement de la faillite.

Pour les mêmes motifs, le CCSS s'oppose également au rabatement de la faillite.

Appréciation

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation de paiement est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes exigibles et liquides, a arrêté son mouvement de caisse. L'ébranlement de crédit provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

SOCIETE1.) ne justifie pas qu'elle dispose d'un actif disponible et suffisant pour faire face à son passif considérable et pour pouvoir payer les frais et honoraires de la Curatrice. Il y a donc bien eu, à la date du prononcé de la faillite, cessation des paiements et ébranlement de crédit. Son appel est dès lors non fondé et le jugement entrepris à confirmer.

Au vu du sort réservé à l'appel, les frais des deux instances sont à mettre à charge de la masse de la faillite.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le déclare non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

met les frais de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite.